

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA POLITIQUE D'INVITATION DE PERSONNELS ETRANGERS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les délibérations 2018-05-18-11 et 2018-11-09-06 du Conseil d'administration de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de sa stratégie de développement international, l'établissement met en œuvre un appel à projets en faveur de l'accueil d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de nationalité étrangère, résidant à l'étranger et exerçant dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet appel est conjointement porté par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) et le programme transversal WOW de CAP2025 dans la cadre de leur périmètre respectif. Il vise à construire ou à renforcer les échanges internationaux dans tous les domaines de la recherche et de la formation. Compte tenu de son caractère spécifique, il s'inscrit dans un dispositif dérogatoire au décret de 2006 susmentionné tel que prévu par l'article 7 dudit décret. Le financement de l'invitation prend la forme d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de séjour et d'une prise en charge partielle ou totale des frais de transport.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

de mettre en place un dispositif d'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de séjour pour l'accueil d'enseignants-chercheurs ou chercheurs internationaux à l'UCA dont le montant unitaire est fixé à 130€ dans la limite d'une durée de 28 nuitées au maximum.

Le présent dispositif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de deux ans.

Article 2 :

Les délibérations 2018-05-18-11 et 2018-11-09-06 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-09-27-21

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.